

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-11-022712-253

DATE : 22 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JANET MICHELIN, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE,
DE :**

9304-7033 QUÉBEC INC.

-et-

9251-7465 QUÉBEC INC.

Débitrices/Demandereses

-et-

MNP LTÉE

Contrôleur

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT l'Ordonnance initiale émise par le tribunal le 25 juin 2025 à l'égard des Débitrices/Demandereses, 9304-7033 Québec inc. et 9251-7465 Québec inc. (collectivement, les « **Débitrices** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, RSC 1985, c. C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** »), l'Ordonnance initiale modifiée et reformulée émise par le tribunal le 10 juillet 2025, la Deuxième ordonnance initiale modifiée et reformulée émise par le tribunal le 30 septembre 2025, l'Ordonnance émise par le tribunal le 28 novembre 2025, la Troisième ordonnance initiale modifiée et reformulée rendue par le Tribunal le 2 février 2026 (la « **Troisième ordonnance initiale modifiée et reformulée** »), l'Ordonnance émise par le tribunal le 27 février 2026, l'Ordonnance émise par le tribunal le 20 mars 2026, l'Ordonnance émise par le tribunal le 24 mars 2026, l'Ordonnance émise par le tribunal le 10 avril 2026 et les Ordonnances émises le 14 avril 2026;

CONSIDÉRANT le courriel des procureurs des Débitrices à la liste de signification dans le cadre des présentes procédures avisant les parties intéressées que la Période de suspension sera prolongée jusqu'au 3 juin 2026, à moins qu'une Personne souhaitant s'opposer à cette prolongation réputée ne signifie une contestation écrite détaillée énonçant son objection à la prolongation réputée et les motifs de cette objection à la liste de signification et ne dépose cette contestation auprès du Tribunal, le tout au plus tard à midi le 22 mai 2026;

CONSIDÉRANT l'absence de contestation et la décision du Tribunal de procéder sans audition sur le vu du dossier;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

POUR CES MOTIFS, le tribunal :

1. **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans la Troisième ordonnance initiale modifiée et reformulée) jusqu'au 3 juin 2026.
2. **ORDONNE** que le paragraphe 8 de la Troisième ordonnance initiale modifiée et reformulée soit amendé comme suit:

[8] **ORDONNE** que, jusqu'au 3 juin 2026 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** » et individuellement une « **Procédure** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Débitrices (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), y compris les Procédures dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 700-17-019526-234 dans sa globalité, incluant tel que stipulé au paragraphe 16 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

3. **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais.
4. **LE TOUT** sans frais.

JANET MICHELIN, J.C.S.